

Province de Québec
MRC Des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-298 CONCERNANT LA GESTION DES ACCÈS
ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS DE CHEMIN**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Code municipal, le conseil municipal peut édicter des normes à l'égard des fossés de chemins et de leurs accès;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de chemins;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Dominique tenue le 1^{er} décembre 2015, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Dominique ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le texte ne comporte un sens différent.

Entretien d'un fossé de chemin :

Rétablissement du profil original d'un fossé par curage ou établissement d'un nouveau profil par creusement afin d'améliorer l'évacuation de l'eau et assurer un bon drainage de la fondation du chemin.

Entretien d'un ponceau :

Enlèvement de débris, de sédiments ou de neige accumulés dans le ponceau et la conduite afin d'assurer le libre écoulement de l'eau.

Fossé de chemin :

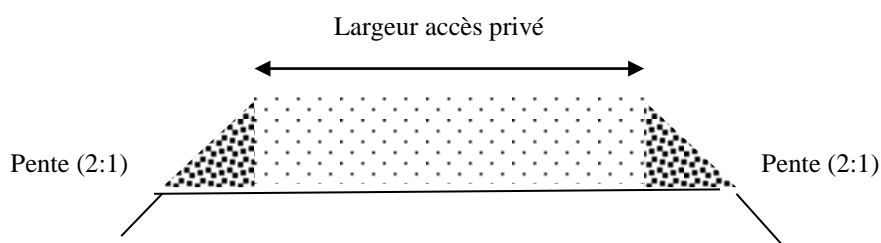
Fossé latéral d'un chemin qui peut être de chaque côté du chemin et permet l'écoulement et l'évacuation des eaux de surface provenant de la chaussée du chemin et des abords immédiats de celui-ci.

Largeur d'un accès privé :

La largeur d'un accès privé est la distance horizontale mesurée entre la partie supérieure

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

des pentes des bouts du pont.



Modification d'un fossé de chemin :

Travaux qui ont pour but essentiellement de corriger la pente longitudinale d'un fossé de chemin.

Municipalité :

Municipalité de Saint-Dominique.

Propriétaire :

Comprend propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain.

Réparation, modification d'un ponceau :

Réfection en partie ou en totalité d'un ponceau ou d'une conduite, incluant l'allongement afin de corriger tous bris, déficiences de ces ouvrages et de restaurer leur capacité structurale ou hydraulique.

ARTICLE 1.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 97-78 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 2 FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les chemins dont la gestion relève de la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les chemins dont l'entretien et la propriété relèvent du Ministère des Transports du Québec.

Donc, le présent règlement ne s'applique pas aux routes suivantes :

- route nationale no 137;
- 9e Rang entre la route 137 et la route Martin;
- route Martin;
- route de St-Pie.

ARTICLE 2.1 CAS D'INTERVENTION POUR L'ENTRETIEN

Le Conseil municipal peut procéder à l'entretien d'un fossé de chemin lorsque :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- la profondeur du fossé existant est insuffisante pour assurer un bon drainage de la structure de la voie carrossable;
- l'infrastructure du chemin risque d'être altérée ou endommagée;
- l'eau inonde la voie carrossable;
- il y a une obstruction au libre écoulement de l'eau;
- ou tout autre cas que le Conseil juge nécessaire.

ARTICLE 2.2 DEMANDE D'INTERVENTION

Toute demande (écrite ou verbale) d'entretien d'un fossé de chemin doit être adressée à la municipalité. Après appréciation de la requête et une inspection terrain, la Municipalité détermine la nature des travaux à effectuer, le cas échéant.

ARTICLE 3 FERMETURE DES FOSSÉS

Le présent règlement encadre la fermeture des fossés, par et aux frais du propriétaire riverain, selon les critères techniques normalisés établis par le présent règlement.

La Municipalité distingue deux types de fermeture de fossés :

- la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et
- la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3.1 FERMETURE DE FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

On doit accéder aux terrains par des accès clairement identifiés.

L'aménagement des entrées charretières doivent se faire selon les dispositions suivantes :

1. L'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept mètres (7m) d'une intersection, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues;
2. Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres (6m). Dans le cas d'un lot de coin une entrée charretière additionnelle est autorisée;
3. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres pour un usage résidentiel, 18 mètres pour un usage agricole, 11 mètres pour un usage commercial ou communautaire et 18 mètres pour un usage industriel.

Dans tous les cas, la largeur de l'entrée charretière ne peut excéder la largeur de l'allée d'accès.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène.

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire et plus petit dans certains cas lorsque la profondeur du fossé ne permet pas l'installation adéquate de la canalisation.

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrées. Les pentes de talus (à l'entrée et à la sortie) d'un ponceau doit avoir un rapport de 2 dans 1 (2 : 1) afin de présenter un élément de sécurité.

De plus, le propriétaire doit, à ses frais, dans les quinze (15) jours suivants la fin des travaux de construction, réparation, modification ou désaffectation, gazonner les talus pour prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, il est interdit de construire un mur de soutènement (muret) sur les talus d'un ponceau.

Dans tous les cas, la pente de l'accotement vis-à-vis l'entrée, doit être dirigée vers le fossé.

ARTICLE 3.2 FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété et l'entrée charretière est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de St-Dominique, pour les fossés de rue, route et rang.

ARTICLE 3.3 NEIGE ET GLACE

Il est interdit de déposer de la neige, de la glace ou quelconque matériau ou objet dans un fossé de chemin et sur les talus d'un ponceau.

Si, suite au dépôt volontaire de neige, de glace ou de quelconque matériau ou objet dans un fossé de chemin ou sur les talus d'un ponceau, cela cause l'inondation de la voie publique, les travaux de correction seront effectués par la Municipalité. Ces travaux de déblaiement sont effectués aux frais des personnes en défaut.

ARTICLE 4 PERMIS

ARTICLE 4.1 OBLIGATION D'UN PERMIS

Tous les travaux de constructions, de réparations, d'entretien, d'aménagement, de comblement d'un fossé de chemin, d'un accès privé et d'un ponceau de chemins de compétence locale, doivent être autorisés par la Municipalité et être exécutés conformément aux présentes dispositions. L'obtention, au préalable, d'un permis à cet effet de l'inspecteur en bâtiment est obligatoire. La Municipalité se réserve le droit de refuser de procéder à l'émission d'un permis.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

ARTICLE 4.2 INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

1. Nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation;
2. L'identification cadastrale du terrain;
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments;
 - Localisation du fossé de chemin;
 - Largeur de l'entrée charretière et de l'allée d'accès;
 - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre;
 - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement;
 - Les pentes des talus et les mesures de stabilisation de la surface des talus;
 - Tout renseignement jugé pertinent par l'inspecteur.
4. L'échéancier des travaux;
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4.3 COÛT DU PERMIS

Le coût pour un permis relatif à l'aménagement d'une entrée charretière est de 25 \$.

ARTICLE 4.4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 5 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété est l'entière responsabilité du propriétaire riverain.

Ce dernier doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

À titre d'exemple, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre 3/4po et moins.

ARTICLE 6 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal a la responsabilité de l'application du présent règlement.

L'inspecteur en bâtiment peut également voir à l'application du présent règlement en ce qui concerne le traitement des demandes de permis et en matière d'infraction.

ARTICLE 7 INFRACTION ET RECOURS

ARTICLE 7.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

– si le contrevenant est une personne physique, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et de 600 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année;

– si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 300 \$ pour la première infraction, d'au moins 600 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 1000 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 800 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 800 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 600 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 7.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Houle, maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion
Adoption du règlement
Avis public d'entrée en vigueur

1^{er} décembre 2015
8 décembre 2015
9 décembre 2015